

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS***

*de la société* **UPL EUROPE L.T.D.**  
*enregistrée sous le* **n°2017-2281**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

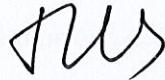
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	CEREXAGRI S.A.S.
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL EUROPE L.T.D. Birchwood park Warrington, WA3 6YN CHESHIRE ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	20 % - composés du cuivre
<b>Numéro d'intrant</b>	9500452
<b>Numéro d'AMM</b>	9500452
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **27 OCT. 2017**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)